

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026/...187**

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Rues Jean Jaurès – Louis Armand**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de Mr ALLAMANNO Pierre, représentant l'entreprise **GRANDJACQUES TP SARL**, demeurant, 781 avenue de la Gare, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, pour les travaux de réfection de trottoir sur la rue Jean Jaurès.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de réfection de trottoir et de chaussée sur la rue Jean Jaurès et la rue Louis Armand, nécessitent de règlementer, la circulation et le stationnement sur la rue Jean Jaurès et la rue Louis Armand.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du 20 au 24 juillet 2026.** L'entreprise **GRANDJACQUES TP SARL** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**ARTICLE 2 – Du 20 au 24 juillet 2026.** La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

**ARTICLE 3 –** La circulation sera réglée par un alternat manuel. La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GRANDJACQUES TP SARL**, durant la durée des travaux. La circulation sera maintenue en double sens ou en sens unique selon la configuration existantes des rues.

**ARTICLE 4 -** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.